



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les translations de domicile des
Maîtres Orfèvres.*

Donnée à la Muette le 26 Octobre 1782.

Registrée en la Cour des Monnoies le 18 Décembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les représentations qui nous ont été adressées par plusieurs Communautés d'Orfèvres, & les contestations qui se sont élevées à l'occasion des arrêts expédiés en faveur de quelques Maîtres de cette profession, qui les autorisoient à transférer leur domicile dans d'autres villes que celles:

où ils avoient été admis à la Maîtrise, ont fixé notre attention : Étant informés d'ailleurs que ces translations sont sujettes à divers inconvéniens, & qu'elles pourroient intervertir le nouvel ordre que nous nous sommes proposé d'établir dans le régime des Communautés d'Arts & Métiers, nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de pourvoir à ce qu'il n'en fût accordé aucunes à l'avenir, que dans le cas où nous les jugerions absolument nécessaires, & où nous serions assurés qu'elles ne peuvent nuire aux Communautés auxquelles ceux qui solliciteroient de pareilles grâces desireroient d'être agrégés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la date des présentes, il ne sera expédié aucun arrêt en faveur des Orfèvres, portant permission de transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils auroient été admis à la Maîtrise, à l'effet d'y exercer leur profession & y tenir boutique ouverte, sans en avoir auparavant obtenu notre permission.

II.

DÉCLARONS nuis & de nul effet tous arrêts obtenus par ceux desdits Orfèvres qui ne justifieront pas de ladite permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient

3

à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur:
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi
nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.
DONNÉ à la Muette le vingt-sixième jour d'octobre,
l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de
notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*
Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, JOLY
DE FLEURY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi,
pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge que ladite
permission sera présentée en la Cour, par les impétrans, dans la
forme légale, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des
Monnoies, le dix-huitième jour de décembre mil sept cent quatre-
vingt-deux. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.